



Arrêt

n° 177 222 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A.S. ROGGHE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués** Vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie yaana et de confession musulmane. Vous habitez Ouagadougou, quartier Bendogo. Vous êtes infirmière diplômée et avez été affectée au Centre hospitalier régional de Ziniaré. Votre père a été député de l'Assemblée nationale de 2004 à 2009 pour le compte du parti PAI (Parti Africain de l'Indépendance). Il s'est tourné ensuite vers l'UPC (Union pour le progrès et le changement) dont il est secrétaire général pour la région Centre-Est. Le 30 octobre 2013, il a voulu que vous le remplaciez sur les listes électorales de l'UPC mais votre cousin Mokhtar s'y est opposé. Il vous a même agressée physiquement le 28 décembre 2013 vous demandant publiquement d'y renoncer. Fatiguée par son harcèlement et ses menaces, vous jetez l'éponge.

Vous adhérez alors au mouvement de la société civile le "Balai Citoyen". Vous y entrez le 28 février 2014 pour vous opposer au président Blaise Compaoré et à ses réformes. Vous créez dans votre

quartier un "cibal" (citoyens balayeurs), club du mouvement qui compte au moins dix membres, que vous appelez Club de Tenkodogo. Vous y tenez régulièrement des réunions pour discuter et pour organiser les marches du "Balai Citoyen".

Les 28 et 30 octobre 2014, vous participez aux grandes marches de protestation dans les rues de Ouagadougou qui amènent le président Compaoré à démissionner (et à se réfugier en Côte d'Ivoire).

Après cela, une transition a été mise en place. Le 16 septembre 2015, une tentative de coup d'Etat a lieu mené par les membres du RSP (Régiment de la sécurité présidentielle) qui ont pris en otage le 1er ministre, le président du Faso et quelques ministres. Le 17 septembre 2015, le général Dienderé s'est proclamé président de l'organe provisoire et président du Faso. Le soir du 17 septembre, vous étiez de garde à Ziniaré. Vers 18h00', votre voisin vous a appelée pour vous dire que votre maison a été saccagée. Vous avez appelé votre petit frère [I.] pour aller vérifier et, après sa confirmation, vous êtes partie au village tout de suite avec votre moto. Vous y êtes arrivée le lendemain matin tôt vers 5 heures. Votre père vous a fait conduire chez votre cousin [S.] à Tapan au Togo. La grande soeur de votre père vous a mise dans le car pour Lomé. Vous êtes arrivée à Lomé le 19 septembre 2015.

Le 23 septembre 2015, accompagnée d'un passeur, vous prenez l'avion pour la France puis gagnez la Belgique où vous arrivez le 24 septembre 2015.

Vous introduisez votre demande d'asile le 14 avril 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez tenté de tromper les autorités belges sur votre arrivée en Belgique et sur votre absence de visa pour venir en Europe. Vous dites en effet que vous êtes arrivée en Belgique le 24 septembre 2015 dépourvue de votre passeport disparu lors du saccage de votre maison le 17 septembre 2015 et que vous n'avez pas demandé de visa à l'ambassade de France. Or, il ressort des informations obtenues par le Commissariat général dont copie est jointe à votre dossier que vous avez demandé un visa à l'ambassade de France le 3 novembre 2015, demande signée de votre main (la signature correspond à celle qui se trouve sur les documents de l'Office des étrangers) ce qui contredit fondamentalement vos déclarations selon lesquelles vous avez fui en septembre 2015 sans votre passeport perdu dans le saccage de votre maison. Il est clair que vous avez tenté de lier votre récit à des événements graves survenus dans votre pays en septembre 2015 mais qui ne vous ont pas poussée à quitter le Burkina Faso tel que vous l'exposez. Vous avez en outre donné à l'appui de votre demande de visa une attestation du médecin-chef du District Sanitaire de Ziniaré daté du 2 novembre 2015 qui précise qu'à cette date, vous travaillez toujours au district ce qui empêche de croire que vous pouvez être recherchée par vos autorités suite aux événements de septembre 2015. Vous y joignez aussi un certificat de cessation d'activité qui précise que vous allez du 3 décembre 2015 au 1er janvier 2016 en Italie. Et aussi une attestation de cotisations sociales datée du 29 octobre 2015 qui confirme que vous travaillez donc encore au centre hospitalier de Ziniaré sans connaître de problèmes, une attestation supplétive d'un acte de notoriété (Dichiarazione sostitutiva dell'Atto di Notorieta') signée de S.O. qui prend la responsabilité pour votre séjour en Italie (et une traduction en français) et sa carte d'identité italienne. Tous ces documents montrent que vous n'avez pas quitté le pays en septembre 2015 suite à la tentative de coup d'Etat mais bien suite à un voyage bien préparé pour aller faire du tourisme en Italie en décembre 2015. Le Commissariat général note à cet égard que vous n'avez introduit votre demande d'asile en Belgique que le 14 avril 2016. Votre explication pour cette demande très tardive selon laquelle "Pour moi, j'attendais que les choses se calment et je repartais. Mais vu les menaces que dit mon petit frère, je ne pouvais pas rentrer et puis je suis tombée enceinte et l'assistante sociale m'a conseillé de demander l'asile" n'est guère convaincante à la lumière des informations obtenues par le Commissariat général auprès de l'ambassade de France à Ouagadougou. En outre, précisément, la situation a vite tourné court pour les putschistes qui ont été arrêtés et emprisonnés, la transition ayant repris normalement son cours dès le mois d'octobre 2015 (voir les informations jointes à votre dossier). Vous pouviez donc rentrer sans problème à supposer que vous ayez vécu les faits que vous invoquez, quod non en l'espèce.

A cet égard, vous invoquez votre départ précipité en septembre 2015 pour fuir les putschistes qui vous en voudraient parce que vous êtes membre du "Balai Citoyen". Le Commissaire général ne remet pas en cause cette appartenance mais bien les événements personnels de septembre 2015 pour les motifs précités. Quoiqu'il en soit, le putsch a vite tourné à la débâcle et les autorités de transition ont repris les commandes et la préparation des différentes élections qui se sont déroulées dans le calme (voir les informations jointes au dossier). Le "Balai Citoyen" continue ses activités au Burkina Faso sans connaître de problème (voir notamment le site internet du mouvement et copie dans votre dossier). Votre simple appartenance à ce mouvement ne peut donc induire en votre chef une crainte de persécution de ce seul fait. Vous invoquez que la maison (plus exactement le studio musical) du leader du mouvement Smockey a été incendiée. Il ne ressort pas des premières constatations qu'il s'agit d'un incendie criminel (voir les informations jointes au dossier).

Vous invoquez aussi les problèmes que vous avez connus avec votre cousin pour votre présence sur les listes électorales. Outre le fait que vous avez laissé la place à votre cousin, ces faits, qui remontent à fin 2013, ne vous ont pas conduit à quitter le pays mais à changer votre parcours politique vers le "Balai Citoyen". Ils sont sans incidence sur votre demande d'asile dont la teneur a été remise en cause dans la présente décision.

Votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre carte professionnelle n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre profession, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne prouvent en rien les événements que vous invoquez. Il en est de même du Journal Officiel du 23 juin 2005 qui ne fait que constater la nomination de votre père, député, dans une commission de l'Assemblée Nationale en 2005. Selon vos dires, il n'est plus député actuellement.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre « *infiniment subsidiaire* », elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier pour « *pour investigations complémentaires à la partie défenderesse* ».

2.5 La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance, un certificat médical établi au nom de la requérante le 22 août 2016 par le docteur D.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle souligne, tout d'abord, que la requérante a tenté de tromper les autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile sur son arrivée en Belgique et sur son absence de visa pour venir en Europe, les informations récoltées par la partie défenderesse mettant en lumière le fait que la requérante a demandé, contrairement à ce qu'elle affirme, un visa à l'ambassade de France le 3 novembre 2015. Elle relève également que la requérante a tardé à introduire sa demande d'asile en Belgique. Ensuite, elle soutient que, bien que son appartenance au mouvement du « Balai Citoyen » ne soit pas remis en question, cette appartenance ne peut induire dans son chef de crainte de persécution, ce mouvement exerçant ses activités sans rencontrer de problèmes. Elle remarque, en outre, que les problèmes que la requérante dit avoir eu avec son cousin remontent à 2013 et ne sont pas à la base de son départ du Burkina Faso. Elle conclut en indiquant que les documents déposés « *ne prouvent en rien les événements* » invoqués par la requérante.

3.3 La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Elle souligne, tout d'abord, que la requérante reconnaît ne pas avoir dit la vérité sur la question de l'organisation de son voyage et la date de son arrivée en Belgique. Elle explique que c'est l'infirmier major de son service, également membre du « Balai citoyen » qui l'a aidée à préparer les documents pour obtenir un visa pour l'Europe ; que la demande de visa a été déposée à l'ambassade de France le 3 novembre 2015 ; qu'elle a fourni une attestation du médecin chef datée du 2 novembre 2015 confirmant qu'elle travaillait encore à cette date ainsi qu'un certificat de cessation d'activité précisant un départ en Italie du 3 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016 ; que le but de son voyage était bien de quitter son pays pour fuir les persécutions ; qu'elle a sollicité un visa touristique pour l'obtenir plus rapidement ; qu'elle a pris l'avion le 25 décembre et est arrivée à Paris le 26 décembre ; qu'elle est donc arrivée en Belgique fin décembre et non en septembre. Elle estime que ces éléments n'enlèvent rien à ce qu'elle a vécu et constate que l'engagement politique de la requérante et celle de son père ne sont pas remis en cause. Elle soulève que si le mensonge relatif à son départ est regrettable, il ne permet pas d'en déduire que son récit est mensonger. Elle souligne que si les documents déposés pour le visa avaient indiqués qu'elle avait cessé ses activités professionnelles le 17 septembre, elle n'aurait pas obtenu de visa et qu'on lui a conseillé de ne pas dire auprès des instances d'asile qu'elle avait un visa touristique.

Elle soutient que la requérante connaît d'une part des problèmes avec son cousin qui lui voue une haine depuis que son père « *a voulu la mettre sur la liste électorale* » plutôt que lui et qui l'a agressée et brûlée et, d'autre part, elle connaît des problèmes avec des anciens camarades du « Balai Citoyen » car elle a dénoncé lors de réunion le fait d'accepter l'argent de Salif Diallo du MPP lors de l'insurrection populaire. Elle précise que son cousin dispose d'un pouvoir important et qu'il est certain qu'il fera tout pour la violenter voire la tuer si elle rentre au pays et que certains membres du RSP sont toujours en fuite.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant, dans le chef de la requérante, une tentative de tromper les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile, en pointant la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, en soulignant que sa simple appartenance au mouvement du « Balai Citoyen » ne peut induire une crainte de persécution dans son chef mais également en constatant que les problèmes qu'elle déclare avoir connus avec son cousin ne sont pas ceux qui sont à la base de sa fuite du pays et de sa demande de protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève,

1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En ce qui concerne la tentative de tromper les autorités belges chargées de l'examen de la demande d'asile de la requérante, le Conseil considère que ce motif de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif et est tout à fait pertinent. La requérante a en effet mis sous silence, dans le cadre de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique mais également dans le cadre de son audition devant les services de la partie défenderesse, l'existence d'un passeport à l'aide duquel elle a demandé et obtenu un visa touristique auprès de l'ambassade de France le 3 novembre 2015, document avec lequel elle a quitté son pays et voyagé jusqu'en Belgique via la France. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la demande et l'obtention de ces documents contredisent ses déclarations selon lesquelles elle aurait quitté son pays le 23 septembre 2015 avec un passeport d'emprunt, le sien ayant disparu dans le saccage de sa maison survenu quelques jours plus tôt. Les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de visa, soit une attestation du médecin-chef du district sanitaire de Ziniaré datée du 2 novembre 2015 et par laquelle il précise qu'à cette date, la requérante travaille toujours au district, un certificat de cessation d'activité qui précise que la requérante va du 3 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016 en Italie, une attestation de cotisations sociales datée du 29 octobre 2015 qui confirme que la requérante travaille au centre hospitalier de Ziniaré à cette date et une attestation supplétive d'un acte de notoriété signée de [S.O.] qui prend la responsabilité pour le séjour de la requérante en Italie confirment une préparation minutieuse de son voyage et du caractère touristique de celui-ci, ce qui contredit ses affirmations selon lesquelles elle aurait quitté son pays en septembre 2015 suite à la tentative de coup d'Etat en date du 16 septembre 2015. Enfin, mise devant la constatation par la partie défenderesse de la demande de visa introduite par la requérante, cette dernière a nié l'évidence et n'a par la suite pas montré aux instances d'asile ledit passeport. Les divergences relevées sont donc constatées et pertinentes.

Les explications fournies dans la requête (c'est l'infirmier major de son service, également membre du « Balai citoyen » qui l'a aidée à préparer les documents pour obtenir un visa pour l'Europe ; que le but de son voyage était bien de quitter son pays pour fuir les persécutions ; qu'elle a sollicité un visa touristique pour l'obtenir plus rapidement) ne suffisent pas à convaincre le Conseil du bien-fondé des déclarations de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante d'exposer les faits avec sincérité et honnêteté devant les autorités dont elle sollicite la protection. Il en est d'autant plus ainsi que celles-ci ont bien rappelé à la requérante au début de son audition la nécessité de dire toute la vérité : « *J'attends de vous que vous me disiez la vérité et que vous me racontiez de manière précise et déterminée votre histoire. C'est très important afin que votre dossier soit traité (sic) correctement* » (v. dossier administratif, rapport d'audition, p. 2). Par ailleurs, si la requérante affirme que l'infirmier major de son service qui l'a aidée est membre lui aussi du mouvement le « Balai citoyen », la requérante reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve de ce qu'elle avance en guise d'explication à sa volonté initiale de taire les circonstances réelles de son voyage à destination de la Belgique. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu relever ce mensonge qui porte sur un fait important et marquant de sa demande d'asile.

Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile de la requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit.

3.8 Ainsi encore, le Conseil estime que l'introduction tardive par la requérante de sa demande d'asile a été relevée avec pertinence. Celle-ci permet de conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations. Les explications avancées par la requérante sur ce point, à savoir « *pour moi, j'attendais que les choses se calment et je repartais. Mais vu les menaces que dit mon petit frère, je ne pouvais pas rentrer et puis je suis tombée enceinte et l'assistante sociale m'a conseillé de demander l'asile* » ne convainc pas le Conseil, le comportement adopté par la requérante ne correspondant pas au comportement adopté par

une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans son pays d'origine.

3.9 Quant aux faits de persécutions allégués par la requérante, à savoir son départ précipité en septembre 2015 pour fuir les putschistes qui lui en voudraient parce qu'elle est membre du mouvement « Balai Citoyen », le Conseil observe, nonobstant les éléments repris dans le point 3.7 que la requérante ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Le Conseil fait le même constat concernant les problèmes qu'elle déclare avoir connus avec son cousin en raison de sa présence sur les listes électorales poussée par son père, ce conflit de nature familial, outre le fait, comme le souligne déjà la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que ce conflit remonte à 2013 et n'est pas l'élément déclencheur de son départ du Burkina Faso, est décrit de manière peu convaincante et peu détaillée par la requérante ce qui permet pas de le considérer comme établi.

3.10 Concernant les documents que la requérante a déposés dans le cadre de sa procédure d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse, le Conseil fait sienne ladite analyse et estime que ces documents ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le certificat médical établi par le docteur D. au nom de la requérante en date du 22 août 2016 et qui est joint à la requête n'est pas de nature à modifier le sens de la décision querellée, ce document attestant, d'une part, de l'excision de la requérante et, d'autre part, de cicatrices de brûlures. Le constat que la requérante a subi une mutilation génitale est sans incidence sur l'examen de sa demande d'asile, les faits invoqués étant sans lien avec l'excision constatée. Quant aux brûlures relevées sur le corps de la requérante, le document n'est pas autrement circonstancié que par ce simple constat. Ainsi aucun lien n'est opéré par ledit document entre les constatations faites et le récit allégué. En conclusion, ce document n'est pas susceptible d'amener le Conseil à conclure à la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

3.11 Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer ne pas être convaincue par la réalité des déclarations de la requérante.

3.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.16 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.17 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE